

bles dans le cadre des opérations de financement de la Société.

21. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret numéro 418-98 du 1^{er} avril 1998.

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

33830

Gouvernement du Québec

Décret 339-2000, 22 mars 2000

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(1998, c. 36)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 janvier 2000, p. 123, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(1998, c. 36, a. 156, par. 5^o et 19^o et a. 160)

1. L'article 9 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié:

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 375,00 \$ » par le montant « 737,00 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 151,00 \$ » par le montant « 737,00 \$ ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

« 9.1 Malgré l'article 9, le montant des avoirs liquides possédés par l'adulte seul hébergé qui présente une demande dans les six mois de la date à laquelle une prestation a cessé de lui être accordée en vertu du programme en raison d'un excédent d'avoirs liquides ne peut excéder 2 500,00 \$ si l'adulte visé est seul et hébergé au moment de son inadmissibilité. ».

3. L'article 89 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

4. L'article 90 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 375,00 \$ » par le montant « 737,00 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 151,00 \$ » par le montant « 737,00 \$ ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2000.

33827

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1373-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6205).